

2^o égal à 50% du montant en principal de la pension ou allocation, avec minimum de 4.500 francs, lorsque ce montant est compris entre 7.501 et 12.000 francs;

3^o égal à 40% du montant en principal de la pension ou allocation, avec minimum de 6.000 francs et maximum de 10.000 francs, lorsque ce montant est égal ou supérieur à 12.001 francs.

Toutefois, pour les titulaires de petites pensions ou d'allocations, l'indemnité nouvelle ne peut excéder, par le jeu des minima, 150% du montant en principal des pensions ou allocations.

ART. 4. — Les règles d'imputation, de cumul et de répartition entre diverses collectivités de l'indemnité spéciale temporaire, demeurent applicables dans les mêmes conditions que précédemment. L'indemnité demeure payable en quatre parts égales, lors de chaque échéance trimestrielle.

ART. 5. — Les officiers généraux, bénéficiaires d'une solde de réserve, continuent à percevoir l'indemnité spéciale temporaire portée au pourcentage prévu en faveur des titulaires du barème A. Toutefois, cette indemnité est payable mensuellement, dans les mêmes conditions que la solde.

ART. 6. — Les tributaires de la caisse intercoloniale des retraites, instituée par le décret du 1^{er} novembre 1928, bénéficient de la nouvelle indemnité spéciale temporaire, selon les mêmes modalités que les retraités au titre de la loi du 14 avril 1924, dès lors qu'ils remplissent la condition de résidence requise.

ART. 7. — Les pensionnaires des régimes locaux de retraite bénéficient, à la diligence des gouverneurs généraux et résidents généraux, d'avantages similaires, dans le cadre des réglementations locales.

ART. 8. — Le commissaire aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 10 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux affaires étrangères,
commissaire aux colonies p. i.,*

MASSIOLI.

Le commissaire aux finances,

COUVE DE MURVILLE.

N^o 490 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

17 septembre 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 16 avril 1943 sur le mariage des membres des forces des Etats-Unis dans les territoires relevant de l'autorité du Commandant en chef français, civil et militaire;

2^o — l'ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale.

ORDONNANCE du 16 avril 1943 sur le mariage dans les territoires relevant de l'autorité du Commandant en chef des membres des forces des Etats-Unis.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu les articles 10 et suivants du code civil;

Vu le décret du 12 novembre 1938;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des forces des Etats-Unis, y compris les membres du corps auxiliaire féminin de l'armée, peuvent contracter mariage dans les territoires relevant de l'autorité du Commandant en chef français, civil et militaire, nonobstant les prescriptions du décret-loi du 12 novembre 1938, sur production du certificat prévu à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — Un certificat délivré par le Commandant en chef des forces des Etats-Unis ou par son délégué, établissant le statut militaire et l'état-civil, le domicile et, selon les prescriptions des lois des Etats-Unis, la capacité civile de l'intéressé à contracter mariage, tiendra lieu des copies d'actes de naissance ou actes de notoriété prévus aux articles 70 et suivants du code civil, ainsi que du certificat de coutume, attestant la capacité matrimoniale.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 16 avril 1943.

GIRAUD.

ORDONNANCE du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu les articles 10 et suivants du code civil;

Vu le décret du 12 novembre 1938;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des forces militaires ou des forces de l'air britanniques, ainsi que tous nationaux britanniques soumis à la loi militaire ou à la loi des forces aériennes britanniques, peuvent contracter mariage dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale, nonobstant les prescriptions du décret du 12 novembre 1938, sur production de la déclaration prévue à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — Une déclaration délivrée par le commandant militaire ou des forces de l'air britanniques dans ces territoires, ou par leur délégué, établissant les noms et prénoms, le statut militaire, la date et le lieu de naissance, les noms des parents et la nationalité de la personne devant contracter mariage,

et indiquant qu'elle peut contracter mariage tiendra lieu de la copie d'acte de naissance ou de l'acte de notoriété prévus aux articles 70 et suivants du code civil, ainsi que du certificat de coutume attestant la capacité matrimoniale.

ART. 3. — Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi.

Alger, le 23 juillet 1943.
DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la justice,
à l'éducation nationale et à la santé publique,*

J. ABADIE.

*Le commissaire aux colonies,
commissaire aux affaires étrangères p. i.,*

R. PLEVEN.

N^o 501 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

25 septembre 1943. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret du 7 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux communications et à la marine marchande;

2^o — l'ordonnance du 11 août 1943 rétablissant la faculté de former certains recours en grâce.

*DECRET du 7 juillet 1943 fixant les attributions du
commissaire aux communications et à la marine
marchande.*

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande;

Vu le décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des deux Présidents du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande exerce, sur tous les territoires placés hors du pouvoir de l'ennemi, les attributions définies par les articles suivants.

ART. 2. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande coordonne et contrôle l'exploitation des transports ferroviaires et routiers dans les territoires dont il est parlé à l'article 1^{er} ci-dessus, sous réserve des attributions du commissaire aux colonies en ce qui concerne les territoires placés sous son autorité.

Il règle les questions relatives au réseau du chemin de fer « Méditerranée-Niger », à l'exploitation et à l'entretien des pistes sahariennes.

ART. 3. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande assure, en liaison avec le commissaire aux affaires étrangères pour les pays de protectorat ou les territoires sous mandat, ainsi qu'avec le gouverneur général de l'Algérie et le commissaire aux colonies, la direction supérieure de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Il est chargé, à ce titre, de l'organisation des liaisons impériales, de la répartition, entre les différents pays, du matériel et du personnel du cadre métropolitain.

Il gère le budget du service des câbles sous-marins, détermine leurs conditions d'exploitation et règle, d'une manière générale, les questions soulevées par cette dernière.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande est consulté, notamment pour ce qui concerne les questions postales, sur les ouvertures de lignes aériennes, leurs horaires, et sur le plan général d'exploitation de l'aviation commerciale.

ART. 4. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande exerce les pouvoirs antérieurement dévolus au ministre de la marine marchande.

Il suit de façon continue l'exploitation des ports maritimes des territoires placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale. Il est obligatoirement consulté sur les projets de travaux de nature à réagir sur leur exploitation en temps de guerre. Il assure, en liaison avec le commissaire aux affaires étrangères pour les pays de protectorat ou les territoires sous mandat, ainsi qu'avec le gouverneur général de l'Algérie et le commissaire aux colonies, la coordination nécessaire entre l'exploitation et les moyens ferroviaires et routiers de desserte de ces ports.

ART. 5. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles le commissaire aux communications et à la marine marchande exerce ses attributions en ce qui concerne le personnel métropolitain ayant relevé, avant le 16 juin 1940, des ministères des travaux publics et des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 6. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande centralise les commandes de matières ou de matériels intéressant les moyens de communications et la marine marchande que les services ou les pays ne peuvent placer eux-mêmes dans l'industrie locale. Il présente les besoins ainsi coordonnés au commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction.

Après la passation des commandes, et en liaison avec ce dernier, il suit leur exécution.

ART. 7. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande étudie les problèmes soulevés par la remise en état des moyens de transport, des voies de communication, des installations portuaires, des communications postales, télégraphiques, radio-télégraphiques et téléphoniques, dans les territoires libérés.

Il prépare, en liaison avec le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction, les commandes destinées à procurer à ces territoires les matériels et les matières nécessaires à la reconstruction.